

181107

N° 1050 / PM.SGG.SL 4

Le Président de la République

Dakar, le 16 JUIN 1976

Cépendu

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 87/76 1°/- ~~107~~ abrogeant et remplaçant le 1°) de l'article premier et l'article 2 de la loi n° 72.02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale.
- 88/76 2°/- ~~107~~ abrogeant et remplaçant les articles 5 et 7 alinéa 1er de la loi n° 72.63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

--- D A K A R ---

77 E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1°/- LOI abrogeant et remplaçant le 1^{er} de l'article premier et l'article 2 de la loi n° 72.02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale.
- 2°/- LOI abrogeant et remplaçant les articles 5 et 7 alinéa 1^{er} de la loi n° 72.63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1^{er}. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 JUIL 1976

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR.

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications chargé des Relations
avec les Assemblées

REPUBLIQUE DU SENEGAL

DAKAR, le 3 JUIN 1976

MINISTERE DE L'INTERIEUR

CABINET

EX P O S E des MOTIFS

- d'un projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 1er et 2 de la Loi N° 72-02 du 1er Février 1972
- d'un projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 5 et 7 de la Loi N° 72-63 du 26 Juillet 1972

Au moment où la Réforme de l'Administration locale va s'appliquer à la Région de Diourbel, il a paru opportun de scinder celle-ci en créant une région de Louga qui comprendra les Départements de Kébémér, Linguère et Louga.

Les dimensions de l'actuelle Région de Diourbel qui compte avec 33.547 Km² 6 Départements, 18 sous-préfectures et 81 communautés rurales, sont trop grandes pour une bonne administration. Le Chef-lieu est excentré par rapport à certains départements. Les moyens de communications entre des villes comme Louga et Kébémér d'une part et Diourbel de l'autre, sont incommodes. Si bien que ces agglomérations n'ont jamais cessé d'être polarisées par Dakar plutôt que par Diourbel.

Du point de vue de la géographie physique et humaine (1), les deux nouvelles régions se présenteront de la façon suivante :

	<u>superficie :</u>	<u>Population :</u>
- Région de Diourbel.....	4.359 Km ²	259.906 habitants
- Région de Louga.....	29.188 Km ²	259.540 habitants.

La création de la Région de Louga et l'application à cette ville du statut des communes chefs-lieux de régions impliquent la modification des lois n° 72-02 du 1er Février 1972 et n° 72-63 du 26 Juillet 1972.

Tel est l'objet des deux projets qui sont présentés à la délibération de l'Assemblée nationale./.-

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'INTERIEUR,

Jean COLLIN

(1) - Recensement de 1970.

131107

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

s u r

- le PROJET DE LOI 87/76 abrogeant et remplaçant les articles 1er et 2 de la loi n° 72-02 du 1er Février 1972
- le PROJET DE LOI 88/76 abrogeant et remplaçant les articles 5 et 7 de la loi n° 72-63 du 26 Juillet 1972.

Par

Mr. Samba Yéla DIOP

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Dans leur ouvrage intitulé " Droit public du Sénégal " Messieurs GAUTRON et ROUGEVIN-BAVILLE ont indiqué à juste raison que nos sept régions ont été créées sur " une base économique autour de pôles de développement à l'exception de la région de Diourbel dont le choix fut purement politique ".

Les considérations politiques à l'époque de ce découpage ne peuvent plus prévaloir à la veille de la mise en oeuvre de la réforme administrative dans cette région trop vaste pour une administration et un encadrement efficaces.

En effet pour une superficie de 33.547 km² l'actuelle région de Diourbel compte 6 départements, 18 sous-préfectures et 81 communautés rurales.

Elle forme un ensemble excentrique dont le chef-lieu est si éloigné de certains départements qu'en plus des inconvénients au plan des communications, les localités de la circonscription comme Kébémér et Louga sont toujours polarisées plus par Dakar que par Diourbel.

.../...

- 2 -

Pour ces raisons vous sont soumis les projets de loi 87/76 et 88/76 tendant pour le premier à la création de la région de Louga avec les trois départements de Louga, Kébémér, Linguère et pour le second à la révision du statut municipal de la ville de Louga.

Cette localité devenant chef-lieu de région change de régime pour relever non plus de la loi 66-64 du 30 Juin 1966 portant code de l'Administration communale mais désormais de la loi 72-63 du 26 Juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de régions autres que la commune de Dakar.

Voilà, Monsieur le Président, mes chers collègues, l'économie de ces deux projets de loi abrogeant et remplaçant l'un les articles 1er et 2 de la loi 72-02 du 1er Février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, l'autre les articles 5 et 7 de la loi 72-63 du 26 Juillet 1972 précitée.

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur après examen vous recommande de les adopter sauf objection de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

181107



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 61

abrogeant et remplaçant le 1° de l'article premier et l'article 2 de la loi N° 72-02 du 1er Février 1972 relative à l'organisation de l'Administration Territoriale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 23 Juin 1976, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le 1° de l'article premier et l'article 2 de la loi N° 72-02 du 1er Février 1972 relative à l'organisation de l'Administration Territoriale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER - 1°

1°/- L'ensemble du Territoire de la République est divisé en huit régions.

ARTICLE 2. - Le ressort territorial de la région, ses limites et son chef-lieu sont fixés par décret.

Les huit régions sont désignées ainsi qu'il suit :

- 1°/- la région du Cap-Vert,
- 2°/- la région de Casamance,
- 3°/- la région de Diourbel,
- 4°/- la région du Fleuve,
- 5°/- la région de Louga,
- 6°/- la région du Sénégal-Oriental,
- 7°/- la région du Sine-Saloum,
- 8°/- la région de Thiès.

ARTICLE 2. - La présente loi entre en vigueur le 1er Juillet 1976. /-

DAKAR, le 23 JUIN 1976

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA. -